

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R77.2
Date : 24 juillet 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

**Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président
M. le Juge Kevin Parker
M. le Juge Iain Bonomy**

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Jugement rendu le : 24 juillet 2009

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

PUBLIC

**VERSION PUBLIQUE ET EXPURGÉE DU « JUGEMENT
RELATIF AUX ALLÉGATIONS D'OUTRAGE » RENDU LE
24 JUILLET 2009**

Le Procureur *amicus curiae* :

M. Bruce MacFarlane

L'Accusé :

Vojislav Šešelj

TABLE DES MATIÈRES

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE	1
II. DROIT APLICABLE	2
III. ARGUMENTS	4
A. LE PROCUREUR <i>AMICUS</i>	4
1. L'élément matériel.....	4
2. L'élément moral	4
B. L'ACCUSE	5
1. L'élément matériel.....	5
2. L'élément moral	5
IV. RESPONSABILITÉ DE L'ACCUSÉ	6
A. L'ELEMENT MATERIEL DE L'INFRACTION	6
a) Les témoins protégés bénéficiaient-ils de mesures de protection lorsque le livre a été publié ?.....	6
b) Le livre dévoile-t-il l'identité des témoins protégés ?.....	6
i) Le premier témoin	6
ii) Le deuxième témoin	7
iii) Le troisième témoin.....	7
B. L'ELEMENT MORAL DE L'INFRACTION	7
V. RETRAIT DU LIVRE DU SITE INTERNET DE L'ACCUSÉ.....	9
VI. PEINE.....	10
A. ARGUMENTS DES PARTIES.....	10
1. Le Procureur <i>amicus</i>	10
2. L'Accusé	10
B. DROIT DE LA PEINE	10
C. CONCLUSIONS.....	11
VII. DISPOSITIF.....	11

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 10 octobre 2008, l'Accusation dans l'affaire *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj* (l'« affaire Šešelj ») a déposé à titre confidentiel et *ex parte*, au titre de l'article 77 du Règlement, une demande concernant la violation de mesures de protection (*Prosecution's Motion under Rule 77 Concerning the Breach of Protective Measures*, la « Demande »), par laquelle elle a demandé, entre autres, que soit rendue une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation à l'encontre de *Vojislav Šešelj* (l'« Accusé ») afin que celui-ci soit poursuivi pour outrage en application de l'article 77 D) ii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »). La Demande, à l'origine présentée à la Chambre de première instance III saisie de l'affaire Šešelj (la « Chambre Šešelj »), a été confiée le 29 octobre 2008 par le Président du Tribunal à la présente Chambre.

2. Le 21 janvier 2009, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation (l'« Acte d'accusation ») dans laquelle Vojislav Šešelj était accusé d'outrage en application de l'article 77 A) ii) du Règlement pour avoir « délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en divulguant des informations confidentielles en violation d'ordonnances octroyant des mesures de protection » à des témoins (les « témoins protégés ») et en divulguant des extraits de la déclaration écrite d'un témoin dans un livre dont il est l'auteur (le « livre »)¹.

3. Le 11 février 2009, Bruce MacFarlane a été nommé *amicus curiae* chargé des poursuites en l'espèce (le « Procureur *amicus* »)².

¹ Décision relative aux allégations d'outrage, 21 janvier 2009 (« Décision relative aux allégations d'outrage ») ; version publique, p. 8.

² Pièce P7, *Acting Registrar's Decision of 11 February 2009*.

4. Le 3 mars 2009, l'Accusé a demandé le dessaisissement du Juge Carmel Agius, demande déposée le 27 mars³. Dans l'intérêt d'un procès équitable et rapide, le Juge Agius a décidé de se déporter le 2 avril⁴. Le 3 avril, le Président a désigné le Juge Iain Bonomy pour siéger en l'espèce⁵.

5. Lors de sa comparution initiale le 6 mars 2009, l'Accusé a plaidé non coupable et a décidé d'assurer sa propre défense⁶. Une conférence de mise en état a eu lieu le 7 mai 2009 et le procès s'est déroulé le 29 mai 2009 à la suite de la conférence préalable au procès qui s'est tenue brièvement le même jour.

6. Aucun témoin n'est venu déposer au procès. Le Procureur *amicus* a présenté 32 pièces à conviction, dont 25 ont été admises sous scellés⁷. Le 3 juin 2009, l'Accusé a présenté cinq articles de journaux à l'appui de ses arguments⁸.

II. DROIT APLICABLE

7. Bien que la compétence du Tribunal en matière d'outrage ne soit pas explicitement définie par le Statut, il est cependant bien établi que le Tribunal a, de par sa fonction judiciaire, le pouvoir inhérent de faire en sorte que rien ne vienne le contrecarrer dans l'exercice des pouvoirs que lui confère expressément le Statut et que sa fonction judiciaire fondamentale soit sauvegardée⁹. Ainsi, le Tribunal a le pouvoir inhérent de sanctionner tout comportement qui entrave le cours de la justice¹⁰.

8. L'article 77 A) du Règlement recense différentes formes d'outrage relevant de la compétence du Tribunal. Cet article dispose :

³ Voir Ordonnance relative à l'enregistrement d'une demande, 25 mars 2009.

⁴ Voir *Decision on Motion for Disqualification and Order Replacing a Judge in a Case before a Trial Chamber*, 3 avril 2009 (« Décision relative à la demande de dessaisissement »), p.3 renvoyant au document intitulé *Report Concerning Vojislav Šešelj's Motion for Disqualification of Judge Agius from Case IT-03-67-R77.2*, présenté au Président par le Juge Kwon en application de l'article 15 B) i) du Règlement (la Chambre de première instance a estimé qu'un juge autre que le Juge Agius, alors Président de la Chambre de première instance II, devait présenter ce rapport).

⁵ Décision relative à la demande de dessaisissement, 3 avril 2009.

⁶ Comparution initiale, compte rendu d'audience (« CR »), p. 2 et 9 (6 mars 2009) ; voir aussi CR, p. 14 (7 mai 2009) (sur la question du droit de l'accusé d'assurer lui-même sa défense).

⁷ CR, p. 42 (29 mai 2009).

⁸ Voir aussi Ordonnance relative à l'enregistrement du document n° 419 présenté par l'Accusé, 9 juin 2009.

⁹ *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-A-R77, Arrêt relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent conseil, Milan Vujin, 31 janvier 2000 (« Arrêt Vujin »), par. 13 ; *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR77, Arrêt relatif à l'appel de la décision portant condamnation pour outrage au Tribunal interjeté par Anto Nobile, 30 mai 2001 (« Arrêt Nobile »), par. 36.

¹⁰ Arrêt *Vujin*, par. 13. Voir aussi *ibidem*, par. 18 et 26 a) ; Arrêt *Nobile*, par. 30.

A) Dans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice, y compris notamment toute personne qui :

- i) étant témoin devant une Chambre refuse de répondre à une question malgré la demande qui lui en est faite par la Chambre ;
- ii) divulgue des informations relatives à ces procédures en violant en connaissance de cause une ordonnance d'une Chambre ;
- iii) méconnaît, sans excuse valable, une ordonnance aux fins de comparaître devant une Chambre ou aux fins de produire des documents devant une Chambre ;
- iv) menace, intimide, lèse, essaie de corrompre un témoin, ou un témoin potentiel, qui dépose, a déposé ou est sur le point de déposer devant une Chambre de première instance ou de toute autre manière fait pression sur lui ; ou
- v) menace, intimide, essaie de corrompre ou de toute autre manière cherche à contraindre toute autre personne, dans le but de l'empêcher de s'acquitter d'une obligation découlant d'une ordonnance rendue par un Juge ou une Chambre.

9. En l'espèce, Vojislav Šešelj est accusé d'outrage au Tribunal, en application de l'article 77 A) ii) du Règlement, pour avoir divulgué des informations relatives à une procédure engagée devant le Tribunal, violant, en connaissance de cause, une ordonnance rendue par une Chambre. La divulgation d'informations, au sens de cet article, s'entend notamment de la divulgation de l'identité d'un témoin bénéficiant de mesures de protection précisément destinées à préserver son anonymat¹¹. Il y a divulgation d'informations lorsque des informations confidentielles sont portées à la connaissance d'un tiers, ou révélées dans un journal ou dans un livre. Il faut en outre que la divulgation de telles informations contrevienne objectivement à une ordonnance, orale ou écrite, rendue par une Chambre de première instance ou par la Chambre d'appel¹². L'élément moral de cette forme d'outrage est constitué par le fait de savoir que la divulgation de ces informations enfreint l'ordonnance d'une Chambre. La preuve de la connaissance effective d'une telle ordonnance permet d'établir l'élément moral et cette connaissance peut être déduite de diverses circonstances. La Chambre d'appel a dit que le fait de négliger simplement de vérifier s'il existe une ordonnance

¹¹ Arrêt *Nobilo*, par. 40 c). La Chambre d'appel a mentionné trois différents types de comportements constitutifs d'outrage en *common law*, notamment « la divulgation de l'identité d'un témoin bénéficiant de mesures de protection destinées à éviter une telle divulgation sachant que de telles mesures ont été prises avec l'intention spécifique de contrecarrer leurs effets, lorsque l'outrage repose non pas sur la violation de l'ordonnance aux fins de mesures de protection mais sur le fait que la divulgation de l'identité du témoin entrave le cours de la justice », *ibidem*, renvoyant à *Attorney-General v Leveller Magazine Ltd*, Lord Diplock, p. 452, Lord Russell, p. 467 et 468, et Lord Scarman, p. 471 et 472. Voir aussi *Le Procureur c/ Domagoj Margetić*, affaire n° IT-95-14-R77.6, Jugement relatif aux allégations d'outrage, 7 février 2007 (« Jugement *Margetić* »), par. 15.

¹² *Le Procureur c/ Ivica Marijačić et Markica Rebić*, affaire n° IT-95-14-R77.2, Jugement, 10 mars 2006 (« Jugement *Marijačić* »), par. 17.

accordant des mesures de protection à un témoin ne saurait être considéré comme un outrage¹³. Cependant, elle a également ajouté que l'aveuglement délibéré ou l'indifférence totale quant à l'existence d'une telle ordonnance constitue un comportement suffisamment répréhensible pour être considéré comme un outrage¹⁴.

10. Il ressort des termes de l'article 77 A) du Règlement que quiconque divulgue des informations relatives aux instances introduites devant le Tribunal, en violant en connaissance de cause une ordonnance d'une Chambre, entrave sciemment et délibérément le cours de la justice¹⁵. Par conséquent, l'Accusation n'a pas besoin d'établir de surcroît que le cours de la justice a effectivement été entravé¹⁶.

III. ARGUMENTS

A. Le Procureur amicus

1. L'élément matériel

11. Le Procureur *amicus* soutient que les témoins protégés peuvent être identifiés par « toute personne dotée d'une intelligence normale¹⁷ » qui lit le livre, car celui-ci regorge d'informations permettant de les identifier¹⁸. Il ajoute que les nombreuses informations personnelles détaillées y figurant permettent de reconnaître les trois témoins.

2. L'élément moral

12. Le Procureur *amicus* soutient que l'Accusé savait que ces témoins étaient protégés et a donné des instructions précises pour la présentation du livre. Il voulait ainsi s'assurer que le pseudonyme et le nom des témoins protégés ne figuraient pas au même endroit dans le livre¹⁹.

¹³ Arrêt *Nobilo*, par. 45.

¹⁴ *Ibidem*, par. 45 et 54.

¹⁵ Voir aussi *Le Procureur c/Milošević*, Poursuites engagées contre Kosta Bulatović pour outrage, affaire n° IT-02-54-R77.4, Décision relative à une affaire d'outrage au Tribunal, 13 mai 2005, par. 17. Dans la décision rendue, la Chambre d'appel a dit que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur sur ce point, *Le Procureur c/Milošević*, affaire n° IT-02-54-R77.4, Arrêt interlocutoire concernant les poursuites engagées contre Kosta Bulatović pour outrage, 29 août 2005, par. 40.

¹⁶ Jugement *Marijačić*, par. 19.

¹⁷ CR, p. 46 (29 mai 2009) ; voir aussi CR, p. 51 et 52 (29 mai 2009).

¹⁸ CR, p. 39, 46, 51 et 52 (29 mai 2009) ; voir aussi CR, p. 53 et 54 (29 mai 2009) (huis clos partiel).

¹⁹ CR, p. 50 (29 mai 2009).

B. L'Accusé

1. L'élément matériel

13. Aussi bien avant que pendant le procès, l'Accusé a admis être l'auteur du livre et a donné des instructions pour sa préparation²⁰.

14. En ce qui concerne la gravité de l'infraction reprochée, l'Accusé affirme que très peu de personnes prendraient le temps de « lire un livre de 1 200 pages dans le seul but de connaître le nom de témoins protégés²¹ ». Il insiste sur le fait que le livre n'était pas destiné au grand public²², et que personne n'aurait pu reconnaître les témoins protégés sans avoir eu au préalable certaines indications²³. Il ajoute qu'il est souvent possible d'identifier un témoin protégé qui vient déposer devant le Tribunal à partir de son témoignage²⁴. L'Accusé affirme aussi que les témoins protégés ont fait plusieurs apparitions publiques et ont accordé, sous leur vrai nom, des entretiens à la presse écrite dans lesquels ils ont divulgué des renseignements qu'ils avaient révélés à l'Accusation dans l'affaire *Šešelj*²⁵. Selon l'Accusé, celle-ci tente encore une fois de le faire condamner pour outrage et, par là même, de lui imposer un conseil²⁶.

2. L'élément moral

15. L'Accusé soutient que son intention n'était pas de divulguer le nom des témoins protégés mais de « révéler au public un complot » concernant certains événements mentionnés dans l'acte d'accusation établi dans l'affaire *Šešelj*²⁷. Il explique que le livre était en réalité une « étude » jointe en annexe à l'une de ses écritures qu'il a décidé de publier par la suite²⁸.

²⁰ Pièce P32, CR, p. 29 et 30 (7 mai 2009). L'Accusé a déclaré ce qui suit : « Non seulement je reconnais être l'auteur du livre, mais j'affirme aussi en être fier [...]. Je m'enorgueillis d'en être l'auteur. Il n'y a aucun doute là-dessus. » CR, p. 36 (29 mai 2009).

²¹ CR, p. 93 (29 mai 2009).

²² CR, p. 98 (29 mai 2009).

²³ CR, p. 96 et 97 (29 mai 2009).

²⁴ CR, p. 92 (29 mai 2009).

²⁵ CR, p. 95 (29 mai 2009).

²⁶ CR, p. 100 et 101 (29 mai 2009). Voir aussi CR, p. 96 (29 mai 2009).

²⁷ CR, p. 37 (29 mai 2009).

²⁸ CR, p. 87 et 88 (29 mai 2009).

16. L'Accusé soutient en outre qu'il n'a pas révélé le nom des témoins protégés dans le but de les intimider²⁹. À l'appui de son argument, il affirme que si telle avait été son intention, il aurait « demandé à quelqu'un de rédiger et de faire diffuser un pamphlet de 10 ou 20 pages³⁰ ».

IV. RESPONSABILITÉ DE L'ACCUSÉ

A. L'élément matériel de l'infraction

a) Les témoins protégés bénéficiaient-ils de mesures de protection lorsque le livre a été publié ?

17. La Chambre a examiné les décisions écrites et orales accordant des mesures de protection aux témoins protégés dans l'affaire *Šešelj*.

18. Le 13 mars 2003, la Chambre *Šešelj* avait jugé que les circonstances exceptionnelles liées à la protection des victimes et des témoins justifiaient que les pièces jointes à l'acte d'accusation fournies à l'Accusé ne soient pas divulguées³¹.

19. La Chambre est donc convaincue que le livre a été publié après que les décisions accordant des mesures de protection aux témoins ont été rendues et que, par conséquent, la divulgation de l'identité des témoins protégés a été interdite.

b) Le livre dévoile-t-il l'identité des témoins protégés ?

20. Comme il est indiqué ci-après, le livre précise que les témoins sont des témoins protégés dans l'affaire *Šešelj* et contient des informations personnelles détaillées sur chacun d'entre eux.

i) Le premier témoin

21. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les informations contenues dans le livre permettent, si elles sont prises ensemble, de reconnaître le témoin, et que leur divulgation viole les décisions rendues par la Chambre *Šešelj*.

²⁹ CR, p. 105 (29 mai 2009).

³⁰ CR, p. 99 (29 mai 2009).

³¹ Pièce P3, affaire *Šešelj*, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'une ordonnance de non-divulgation, 13 mars 2003, p. 4, par. 3.

ii) Le deuxième témoin

22. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les informations contenues dans le livre permettent, si elles sont prises ensemble, de reconnaître le témoin, et que leur divulgation viole les décisions rendues par la Chambre *Šešelj*. La Chambre observe par ailleurs que le livre reproduit mot pour mot de nombreux paragraphes de la déclaration confidentielle du témoin, et précise que les paragraphes sont extraits d'une déclaration qu'il a faite à l'Accusation. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que la publication de la déclaration viole la décision rendue par la Chambre *Šešelj*.

iii) Le troisième témoin

23. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les informations contenues dans le livre permettent, si elles sont prises ensemble, de reconnaître le témoin, et que leur divulgation viole les décisions rendues par la Chambre *Šešelj*.

B. L'élément moral de l'infraction

24. Pour ce qui est de la question de savoir si l'Accusé savait que les informations contenues dans le livre étaient, au moment de sa publication, protégées par des ordonnances ou des décisions du Tribunal, la Chambre fait observer que les décisions accordant des mesures de protection étaient des documents *inter partes* et que l'Accusé était présent à l'audience lorsque des mesures de protection supplémentaires ont été prises en faveur des témoins.

25. La Chambre souligne aussi que la déclaration d'un des témoins protégés avait été communiquée à l'Accusé le 17 mars 2003 avec les pièces jointes à l'acte d'accusation. Le procès-verbal de signification remis à l'Accusé avec les pièces jointes l'informait, en anglais et en B/C/S, entre autres que la déclaration du témoin n'était pas publique. Le représentant du Greffe a signalé que l'Accusé avait refusé de signer le procès-verbal de signification au motif qu'il n'était pas rédigé dans une langue qu'il comprenait, mais qu'il avait néanmoins accepté la remise des pièces. Le 25 novembre 2005, « une nouvelle version des pièces jointes » à l'acte d'accusation modifié et corrigé a été communiquée à l'Accusé. Les pièces comprenaient la déclaration du témoin et le procès-verbal de signification signé par l'Accusé indiquait à nouveau, en anglais et en B/C/S, que la déclaration n'était pas publique.

26. L'Accusé était donc au courant des mesures de protection accordées aux témoins protégés et du caractère confidentiel de la déclaration du témoin. Les « instructions strictes [que l'Accusé] a données à [ses] collaborateurs de ne pas mentionner dans cette étude le nom des témoins protégés » confirment qu'il était au courant des mesures de protection qui avaient été accordées à ces derniers³². La Chambre est donc convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé savait qu'en publiant le livre, il divulguait des informations qui permettaient d'identifier les témoins protégés.

27. De l'avis de la Chambre, l'argument de Vojislav Šešelj selon lequel le but du livre était de « révéler au public un complot » est sans pertinence pour les besoins de la présente analyse, tout comme l'est son affirmation selon laquelle le Procureur *amicus* n'a pas réussi à prouver que son intention était de « dévoiler le nom des témoins protégés dans le but de les intimider³³ ». La Chambre rappelle que pour conclure à l'existence de l'élément moral de l'outrage visé à l'article 77 A) ii) du Règlement, il suffit que l'auteur de l'infraction ait su que la divulgation de telle ou telle information violait une ordonnance de la Chambre. Par conséquent, le Procureur *amicus* n'était pas tenu de démontrer que l'Accusé avait l'intention d'intimider les témoins protégés en divulguant leur identité. L'Accusé a également dit au procès que le Procureur *amicus* n'avait présenté aucune preuve établissant que les témoins protégés avaient bien fait l'objet de menaces ou d'intimidations après la publication du livre³⁴. Or, Vojislav Šešelj n'est pas accusé d'outrage en application de l'article 77 A) iv) du Règlement. La Chambre fait en outre observer que, pour établir la responsabilité d'un accusé, en application de l'article 77 A) iv) du Règlement, pour avoir menacé, intimidé un témoin ou de toute autre manière exercé des pressions sur lui, la question de savoir si le témoin s'est véritablement senti menacé ou intimidé, s'il a renoncé à témoigner ou s'il a dû modifier son témoignage importe peu³⁵.

28. La Chambre fait remarquer que le fait que des témoins protégés déposant devant le Tribunal puissent être parfois reconnus par le public malgré l'utilisation d'un pseudonyme et d'autres mesures de protection ne saurait justifier la divulgation d'informations confidentielles dans un livre publié par un accusé jugé par le Tribunal. L'Accusé était tenu de s'assurer que

³² CR, p. 88 (29 mai 2009).

³³ CR, p. 105 (29 mai 2009).

³⁴ CR, p. 95 (29 mai 2009).

³⁵ *Le Procureur c/ Astrit Haraqija et Bajrush Morina*, affaire n° IT-04-84-R77.4, Jugement relatif aux allégations d'outrage, 17 décembre 2008 (« Jugement *Haraqija* »), par. 18.

les informations contenues dans le livre ne permettaient pas d'identifier les témoins protégés ou ne tendaient pas à le faire.

29. L'un des cinq articles que l'Accusé a présentés à l'appui de son argument selon lequel le nom complet de l'un des témoins protégés et sa profession étaient déjà connus du public avant la publication du livre est un entretien accordé par ce témoin. L'article ne contient aucune indication sur le pseudonyme qui lui a été attribué dans l'affaire *Šešelj*. Par conséquent, cet article n'étaye pas l'argument de l'Accusé selon lequel l'identité des témoins protégés était connue du public avant la publication du livre. La Chambre estime donc que l'article en question ne remet pas en cause sa conclusion selon laquelle l'Accusé savait que la Chambre *Šešelj* avait attribué un pseudonyme au témoin, et qu'il a délibérément publié dans le livre des renseignements permettant de révéler son identité en tant que témoin du Tribunal. De même, les quatre autres articles présentés par l'Accusé sont sans incidence sur la conclusion précédemment tirée par la Chambre.

30. La Chambre est donc convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé savait, en publiant le livre, qu'il divulguait des informations qui permettaient d'identifier trois témoins protégés et que par conséquent, il l'a fait délibérément, en sachant qu'il violait les décisions rendues par la Chambre de première instance.

V. RETRAIT DU LIVRE DU SITE INTERNET DE L'ACCUSÉ

31. Dans l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance avait enjoint au Procureur *amicus* de proposer les passages à supprimer dans le livre afin que les témoins protégés ne soient pas identifiés³⁶. Le 18 mai 2009, le Procureur *amicus* a présenté ses propositions³⁷. Étant donné le nombre et l'ampleur des expurgations auxquelles il faudrait procéder pour empêcher l'identification des témoins protégés, la Chambre estime qu'il y a lieu de retirer le livre dans son intégralité du site Internet de l'Accusé.

³⁶ Acte d'accusation, version publique, par. 13.

³⁷ *Prosecutor's Submission Respecting Proposed Redactions*, confidentiel, 18 mai 2009.

VI. PEINE

A. Arguments des parties

1. Le Procureur *amicus*

32. Le Procureur *amicus* soutient que l'Accusé « a délibérément choisi d'agir de la sorte ». Il a essayé de dissimuler le nom des témoins tout en sachant que ces derniers seraient identifiés, et « a ainsi révélé leur existence au public³⁸ ». Le Procureur *amicus* ajoute qu'il convient de prendre en compte la portée du livre pour fixer la peine, en particulier le fait que « tout le monde peut lire le livre sur le site Internet de l'Accusé³⁹ ».

33. Le Procureur *amicus* soutient que le fait que « des mesures de protection très strictes » avaient été accordées aux témoins protégés doit être retenu comme circonstance aggravante. Il ajoute que l'intention de l'Accusé était « de manipuler ou d'intimider les témoins en divulguant leur identité⁴⁰ ». Selon lui, il y a lieu de prononcer, compte tenu des faits de l'espèce, une peine d'emprisonnement des plus lourdes afin de dire clairement que le Tribunal « ne tolérera pas ce genre de manipulation et de ruse⁴¹ ».

2. L'Accusé

34. L'Accusé soutient que « les sanctions infligées par le Tribunal pour outrage sont symboliques » et que, dans son cas, elles seraient « encore plus ridicules » étant donné qu'il a déjà passé plusieurs années en prison. L'Accusé se montre indifférent aux sanctions, quelles qu'elles soient⁴².

B. Droit de la peine

35. L'article 77 G) du Règlement dispose que la peine maximale qu'encourt une personne convaincue d'outrage au Tribunal est un emprisonnement de sept ans ou une amende de 100 000 euros, ou les deux.

³⁸ CR, p. 84 (29 mai 2009).

³⁹ CR, p. 84 (29 mai 2009).

⁴⁰ CR, p. 84 (29 mai 2009).

⁴¹ CR, p. 85 (29 mai 2009). Le Procureur *amicus* a avancé qu'il avait examiné « presque toutes les affaires d'outrage jugées entre 1999 et 2008, et que, dans certains cas, une amende avait été infligée, et dans d'autres, une peine d'emprisonnement de trois, quatre ou cinq mois avait été prononcée par la Chambre », CR, p. 84 (29 mai 2009).

⁴² CR, p. 94 (29 mai 2009) (« Qu'est-ce que vous voulez que ça me fasse les sanctions que vous pouvez m'infliger ? »).

36. Les articles 24 2) du Statut et 101 B) du Règlement énumèrent les éléments que la Chambre doit prendre en compte dans la peine, même si ces dispositions « ne limitent pas pour autant sa marge d'appréciation pour décider de la peine à appliquer⁴³ ». Il y a lieu de prendre avant tout en compte la gravité de l'outrage ainsi que la nécessité de dissuader les accusés de récidiver et toute autre personne d'agir de même⁴⁴. La Chambre a également examiné la question de savoir s'il existait en l'espèce des circonstances aggravantes ou atténuantes.

C. Conclusions

37. La Chambre conclut que les décisions portant mesures de protection rendues par la Chambre *Šešelj* ayant été délibérément violées, le cours de la justice a été sérieusement entravé. Elle prend en compte en particulier l'incidence néfaste que pourrait avoir le comportement de l'Accusé sur la confiance qu'ont les témoins dans la capacité du Tribunal de garantir à l'avenir l'efficacité des mesures de protection. La confiance du public dans l'efficacité de telles mesures est absolument indispensable pour assurer le succès de la mission confiée au Tribunal⁴⁵. En outre, la Chambre reconnaît la nécessité de dissuader ce genre de comportement, et de prendre des mesures pour veiller à ce que l'Accusé ne récidive pas ou que toute autre personne n'agisse comme lui.

38. La Chambre prononce donc une peine qui tient compte de la gravité de l'infraction et du besoin de dissuasion.

39. En l'espèce, compte tenu de la gravité de l'infraction et d'autres éléments mentionnés plus haut, la Chambre estime qu'il y a lieu d'infliger une peine unique de quinze mois d'emprisonnement.

VII. DISPOSITIF

40. Par ces motifs, et vu tous les éléments de preuve et les arguments présentés par les parties, en application des articles 54 et 77 du Règlement, la Chambre :

⁴³ Voir, par exemple, Jugement *Haraqija*, par. 103 ; *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004, par. 241 et 242.

⁴⁴ Jugement *Haraqija*, par. 103 ; Jugement *Margetić*, par. 84.

⁴⁵ Jugement *Marijačić*, par. 50.

1. **DÉCLARE** l'Accusé Vojislav Šešelj **COUPABLE** du chef d'outrage au Tribunal en application de l'article 77 A) ii) du Règlement,
2. **CONDAMNE** l'Accusé à une peine unique de quinze mois d'emprisonnement,
3. **ORDONNE** à l'Accusé de retirer le livre de son site Internet et de présenter un rapport au Greffier concernant les mesures prises à cet effet, au plus tard le 7 août 2009.

Une version confidentielle et publique de ce jugement est rendue en anglais et en français, la version confidentielle en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

O-Gon Kwon

/signé/

Kevin Parker

/signé/

Iain Bonomy

Le 24 juillet 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]